



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n° 13-0013

NOR : BUDE1308489N

Note de service du 21 mars 2013

SUPPRESSION DE LA MISE EN ETAT D'EXAMEN DES COMPTES FINANCIERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF ET A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

La mise en état d'examen des comptes financiers des établissements publics nationaux à caractère administratif et à caractère scientifique, culturel et professionnel ne leur est plus applicable à compter de la procédure d'approbation et de transfert au juge des comptes des comptes financiers de l'exercice 2012

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service BOCP n° 12-017-M9 du 7 mai 2012 NOR (BCRZ1200017N)

SOMMAIRE

Section 1 : Suppression de la mise en état d'examen.....	3
Section 2 : Cas particuliers.....	3
Sous-section 1 : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.....	3
Sous-section 2 : Compétence des chambres régionales des comptes.....	4
Annexe.....	5
Annexe n° 1 : Arrêté du 8 novembre 2010 relatif au jugement des comptes et à l'examen de certaines catégories d'établissements publics nationaux.....	5

Section 1 : Suppression de la mise en état d'examen

L'entrée en vigueur du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a modifié les règles concernant la transmission des comptes financiers au juge des comptes.

Jusqu'à la fin de l'année 2012, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, aujourd'hui abrogé, les comptes financiers des établissements publics nationaux à caractère administratif et à caractère scientifique, culturel et professionnel devaient être présentés au juge des comptes en état d'examen. La note de service n° 12-017-M9 du 7 mai 2012 relative aux comptes financiers des établissements publics nationaux à caractère administratif et à caractère scientifique, culturel et professionnel rappelait les règles applicables aux comptes financiers de l'année 2011 et les établissements concernés par la mise en état d'examen.

Le décret du 7 novembre 2012 précité ne distingue plus les caractères administratif ou industriel et commercial des établissements publics nationaux et supprime également la mise en état d'examen des comptes. Cette réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, et les comptes financiers de l'exercice 2012 ne seront plus en conséquence mis en état d'examen avant leur transfert au juge des comptes.

Les compléments suivants doivent être mentionnés :

- Les comptes des exercices précédents, s'ils n'ont pas encore été produits, sont toujours soumis à la procédure de la mise en état d'examen. Seuls les comptes financiers de l'exercice 2012, et des exercices ultérieurs, ne sont plus soumis à cette obligation ;

- Les comptes financiers de l'exercice 2012, et des exercices ultérieurs, seront transmis dans les conditions prévues aux articles 210 et suivants et 232 du décret du 7 novembre 2012 précité. Ainsi, sauf dérogation expressément mentionnée dans les statuts de l'établissement public :

- le compte financier de l'exercice 2012 est soumis au vote de l'organe délibérant avant le terme du troisième mois après la clôture de l'exercice ; ce délai est réduit à la fin du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice dans le cadre de l'examen des comptes financiers de l'exercice 2015 et des exercices ultérieurs ;

- le compte financier est ensuite soumis à l'approbation des tutelles, qui dispose d'un mois après réception de la délibération et des organes correspondants pour se prononcer. Au terme de ce délai, les comptes sont réputés approuvés ;

- le compte financier est transmis par l'agent comptable au juge des comptes dans les deux mois qui suivent son arrêt, après approbation.

Le compte financier se compose des éléments suivants :

- la balance définitive des comptes ;
- le compte de résultat détaillé de l'exercice ;
- le bilan, l'annexe des comptes annuels ;
- le tableau des prévisions et des réalisations budgétaires effectives ;
- la balance des comptes des valeurs inactives.

Sont également transmis au juge des comptes les observations éventuelles de l'agent comptable, le rapport de gestion établi par l'ordonnateur, les délibérations relatives au budget et, le cas échéant, aux budgets rectificatifs, et au compte financier, les pièces relatives aux décisions de réquisition de l'agent comptable par l'ordonnateur.

Pour les organismes soumis à certification obligatoire des comptes, le rapport de certification des comptes est également transmis au juge des comptes, en application de l'article L. 123-6 du code des juridictions financières. Toutes ces pièces sont transmises à la Cour des comptes à Paris.

Les pièces justificatives des dépenses et recettes ainsi que les mandats de dépenses et titres de recettes (ordres de payer et ordres de recouvrer) sont conservées par l'établissement durant au moins la période pendant laquelle la responsabilité du comptable peut être engagée. Elles seront produites au juge des comptes sur demande lors d'un contrôle juridictionnel.

Section 2 : Cas particuliers

Sous-section 1 : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

En application du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les comptes financiers peuvent être transmis au juge des comptes, quel qu'en soit le support.

Les autres règles sont celles qui ont été précédemment évoquées.

Sous-section 2 : Compétence des chambres régionales des comptes

Par délégation de la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes sont compétentes pour juger en premier ressort les comptes et pour examiner la gestion de certaines catégories d'établissements publics nationaux en application d'un arrêté du 8 novembre 2010.

Cet arrêté, relatif à l'examen des comptes des années 2011 à 2015, n'a pas à ce jour été modifié pour intégrer dans ses visas le décret du 7 novembre 2012 précité. Il reste cependant applicable. Dans cette hypothèse, le compte financier et l'ensemble des pièces précitées sont transmises à la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

LE SOUS-DIRECTEUR DES DÉPENSES DE
L'ÉTAT ET OPERATEURS

FRANÇOIS TANGUY

Annexe

Annexe n° 1 : Arrêté du 8 novembre 2010 relatif au jugement des comptes et à l'examen de certaines catégories d'établissements publics nationaux

NOR: CPTE1000021A

Le premier président de la Cour des comptes,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 111-3, L. 111-9, R. 111-1 et R. 111-2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif au jugement des comptes et à l'examen de la gestion de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu l'avis du procureur général près la Cour des comptes ;

Vu l'avis des présidents de chambres régionales et territoriales des comptes intéressés,

Arrête :

Article 1

Les chambres régionales et territoriales des comptes reçoivent délégation de la Cour des comptes pour juger en premier ressort les comptes et examiner la gestion des établissements publics nationaux suivants :

1° Les centres régionaux d'éducation populaire et de sports ;

2° Les établissements d'enseignement mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 162-3 du code de l'éducation et le lycée Comte-de-Foix, à Andorre, assimilé à cette catégorie ;

3° Les écoles d'architecture mentionnées à l'article L. 752-1 du code de l'éducation ;

4° Les chambres de commerce et d'industrie et leurs groupements ;

5° Les chambres de métiers et de l'artisanat et leurs groupements ;

6° Les établissements publics chargés de l'aménagement des villes nouvelles créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

7° Les établissements publics fonciers créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

Les chambres régionales et territoriales des comptes, à l'exception de celle de l'Ile-de-France, reçoivent délégation de la Cour des comptes pour juger les comptes en premier ressort et examiner la gestion des autres établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

La chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon est compétente pour juger les comptes en premier ressort et examiner la gestion du lycée Comte-de-Foix, à Andorre, mentionné à l'article 1er.

Article 4

Les délégations mentionnées aux articles précédents sont données pour les exercices 2011 à 2015 inclus.

Article 5

Les présidents des chambres de la Cour des comptes concernées et des chambres régionales et territoriales des comptes ainsi que la secrétaire générale de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2010.

D. Migaud